

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

SPECIALITE MUSIQUE, DISCIPLINES ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE (INSTRUMENT OU CHANT) et

ACCOMPAGNEMENT DANSE

SPECIALITE ART DRAMATIQUE

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

24/10/2017

NOTE DE CADRAGE INDICATIF

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats, les examinateurs dans l'évaluation de l'épreuve.

EPREUVE D'ENTRETIEN AVEC UN JURY

CONCOURS EXTERNE

**SPECIALITES MUSIQUE (DISCIPLINES ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE (INSTRUMENT OU CHANT) et
ACCOMPAGNEMENT DANSE), ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES**

Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe

Le concours externe sur titres permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le titre figurant en annexe I, II ou III du présent décret, ou la qualification reconnue équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la spécialité ou la discipline choisie.

Durée de l'entretien : 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé du candidat

Cette épreuve est l'unique épreuve du concours externe.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury et un examen du dossier professionnel fourni par le candidat.

I - L'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier professionnel est obligatoire. Il devra être fourni à l'organisateur du concours au plus tard à la date de début des épreuves fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne pourra être apportée au dossier professionnel au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

Ce dossier professionnel comprend obligatoirement le titre dont le candidat est titulaire :

Pour la spécialité musique :

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien
- Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008
- Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental
- Diplôme national d'orientation professionnelle en musique

Pour la spécialité art dramatique

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien
- Diplômes d'études théâtrales délivrés par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental
- Diplôme national d'orientation professionnelle en théâtre

Pour la spécialité arts plastiques :

- Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux en art.
- Certificat d'études d'arts plastiques

Pour les candidats bénéficiant d'une dispense légale :

- les mères ou pères ayant élevé trois enfants et plus : fournir une copie intégrale du livret de famille,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports (joindre un justificatif officiel).

Pour les candidats ne justifiant pas du titre ou diplôme requis français ou étranger, la décision favorable d'équivalence de diplôme et / ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle rendue par la commission placée auprès du CNFPT.

Le jury prend connaissance du dossier professionnel et des autres pièces éventuelles fournies par le candidat.

Le dossier professionnel pourra comporter **notamment** les pièces suivantes :

- Curriculum vitae
- Titres et diplômes
- Expérience professionnelle / Activités artistiques (Musique, Art dramatique)
 - o Activité au sein d'un orchestre, ensemble instrumental ou vocal (type de structure, descriptif de l'activité), compagnie, association, troupe.
 - o Concours nationaux, internationaux
 - o Activité d'artiste interprète (décrire le champ d'activité)
 - o Activité de soliste (décrire le champ d'activité)
 - o Discographie

- Activité de composition (musicale, théâtrale)
- Scénographie, filmographie
- Commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)
- Publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat (justificatifs)
- ou Expérience professionnelle / Activités artistiques (Arts plastiques).
 - participation à des expositions, galeries, foires, salons (type de structure, nature et description de la prestation)
 - acquisitions par des musées, organismes, fondations
 - scénographie, filmographie
 - commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)
 - publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat (justificatifs), site web
 - formations en cours, stages
 - ateliers, workshops ...

Le dossier professionnel peut contenir également des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4), DVD, CD-Rom ou clé USB seront acceptées comme pièces complémentaires du dossier professionnel.

Il est vivement conseillé au candidat de sélectionner avec discernement les pièces les plus significatives permettant au jury d'apprécier au mieux son expérience et ses compétences.

Les rubriques alimentées par le candidat devront obligatoirement être accompagnées d'un justificatif (photocopie) sur lequel son identité et les renseignements correspondants devront figurer.

Le dossier professionnel donne lieu à l'attribution d'un nombre de points qui sera fixé par le jury.

LES COMPETENCES EVALUEES

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

Le dossier professionnel devra être aussi synthétique, organisé et attrayant que possible, il est également le reflet de la personnalité du candidat.

Les compétences attendues des candidats s'entendent non seulement au sens pédagogique mais également artistique.

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique.

II – UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

A – Un entretien

L'épreuve débute par un exposé du candidat, de 5 minutes au plus.

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose sur des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Le candidat n'est autorisé ni à utiliser ni à remettre au jury aucun document (ni CV, ni dossier...) pendant l'épreuve.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, par une brève présentation de ses membres et par une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve et l'entretien ne peut éventuellement être interrompu qu'à sa demande expresse.

B – Un jury

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C - Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
I- Exposé du candidat	5 mn maximum
II- Entretien visant à évaluer les aptitudes, le savoir-faire	25 mn
III- Motivation, savoir-être, potentiel	Tout au long de l'entretien

III- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

A- Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **5 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B- Un exposé sur ses compétences.

Le candidat doit valoriser l'expérience et les compétences acquises tout au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages...).

La motivation du choix de la fonction publique, et plus particulièrement de la fonction publique territoriale, la conception du service public, la connaissance des différentes missions susceptibles d'être exercées par un assistant territorial d'enseignement artistique et des différents métiers de son environnement professionnel, la perception d'une évolution professionnelle... sont notamment évaluées.

IV - UN ENTRETIEN AVEC LE JURY PERMETTANT D'EVALUER LES APTITUDES ET LE SAVOIR FAIRE DU CANDIDAT

Il existe un programme règlementaire de cette épreuve :

Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

a) Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- pour l'accompagnement de la danse : culture chorégraphique.

b) Spécialité art dramatique :

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

c) Spécialité arts plastiques :

- histoire de l'art ;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

2 - Pour les spécialités musique et art dramatique,

- connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre ;
- organisation globale des cursus ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Pour les spécialités musique et art dramatique :

- missions et place d'un conservatoire dans la cité ;
- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 – Pour toutes les spécialités :

Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve, permettra au jury d'évaluer les connaissances et savoir-faire du candidat et ce à l'aune des fonctions exercées par un assistant territorial d'enseignement artistique et des missions qui lui sont confiées.

Le candidat fait le choix d'une spécialité, et le cas échéant, d'une discipline lors de son inscription au concours externe. Ainsi, il est à noter que l'entretien portera spécifiquement et exclusivement sur la spécialité et le cas échéant la discipline choisie(s) par ce dernier.

Le jury pourra recourir le cas échéant à des mises en situation professionnelles.

V - DES QUESTIONS EN LIEN AVEC LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Ces missions sont fixées par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique :

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Extrait de l'article 2 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique :

« Pour les concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique, la spécialité “ musique ” comprend les disciplines suivantes :

- accompagnement musique (instrument ou chant) ;

- accompagnement danse »

VI - LES CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE PROFESSIONNELS

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les compétences professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique, s'il a les capacités à transmettre ses connaissances, à évaluer son travail, s'il possède une culture active de sa spécialité ou de sa discipline en relation avec l'actualité culturelle, s'il possède des connaissances sur les politiques culturelles.

VII - LES CONNAISSANCES DE L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique également de la part du candidat une connaissance de l'environnement territorial, prouvant par là-même son sens du service public, plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* qu'un fonctionnaire territorial ne sauraient ignorer.

Par ailleurs, tout candidat doit être particulièrement attentif aux questions d'actualité.

VIII - UNE MOTIVATION, UN SAVOIR-ETRE ET UN POTENTIEL APPRECIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière - même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un assistant territorial d'enseignement artistique dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un assistant territorial d'enseignement artistique, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'assistant territorial d'enseignement artistique et répondre au mieux aux attentes des décideurs publics, de sa hiérarchie, de ses collègues, des élèves et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

➤ **Gérer son temps :**

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

➤ **Etre cohérent :**

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivies ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

➤ **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

- **Faire preuve de curiosité intellectuelle et d'esprit critique :**
- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
 - en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
 - en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes..